

SOLUTION REGION

-

Fonds Air Véhicules
Aide à l'acquisition de véhicules « propres »

Communauté de communes Pays du Mont-Blanc

Règlement de l'aide régionale
Adopté le 18 mars 2022 par la région AuRA

Préambule.

Le présent dispositif est mis en œuvre par la CCPMB en partenariat avec la Région Auvergne Rhône-Alpes afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air dans la Vallée de l'Arve.

Ce dispositif vise à réduire le nombre de véhicules polluants circulant dans la vallée et à promouvoir l'éco-mobilité en aidant à l'acquisition de véhicules à motorisations propres.

La CCPMB en lien avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes mettent en place un dispositif financier pour développer les véhicules « propres » (électrique ou GNV) pour des professionnels exerçant sur le territoire de la CCPMB. Le dispositif cible à la fois les véhicules des PME-TPE, des indépendants et professions libérales mais également les flottes captives des entreprises et associations du territoire.

Article 1 : zone géographique.

L'expérimentation de ce dispositif concerne les 10 communes composant le territoire de la CCPMB qui est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2012 : Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais et Sallanches.

Seuls les véhicules des entreprises basées sur le territoire de ces communes sont éligibles au dispositif.

Article 2 : véhicules éligibles

L'aide de la CCPMB porte sur l'acquisition de tous véhicules neufs « moins polluants » : électrique ou GNV.

Les véhicules 2 roues ne sont pas éligibles. L'aide porte sur les véhicules servant à se déplacer.

Les véhicules hybrides ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Il est précisé que les véhicules achetés en location longue durée ou location avec option d'achat ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Les véhicules légers de type voiture dont le coût d'acquisition (hors primes et remises) dépasse 45 000 € TTC ne sont pas éligibles. Il n'y a pas de coût d'acquisition plafond pour les VUL, fourgonnettes et poids lourds.

Article 3 : montant de l'aide, bénéficiaires et conditions d'accès au dispositif.

Précision sur les bénéficiaires éligibles (cf trame de règlement régional) :

- **Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) :**
 - Effectif inférieur à 10 salariés
 - Chiffre d'affaires annuel **ou** total du bilan < 2M€

- **PME (Petite et Moyenne Entreprise) :**
 - Effectif compris entre 11 et 249 salariés
 - 2 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 50 M€
 - **ou** 2 M€ < total bilan annuel < à 43 M€

- **ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire) :**
 - Entreprise qui n'appartient pas à la catégorie des PME
 - Effectif compris entre 250 et 5 000 salariés
 - 50 M€ < Chiffre d'affaires annuel < 1,5 Mds€
 - **ou** 43 M€ < total bilan annuel < à 2 Mds€

Les Grandes Entreprises ne sont pas éligibles à ce dispositif.

La subvention est cumulable avec d'autres aides existantes.

Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs véhicules, la sollicitation devra faire l'objet d'un dossier unique.

Le bénéficiaire s'engage à garder le(s) véhicule(s) au minimum quatre ans.

La subvention est accordée au titre du règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation.

3.1 : Montant des aides.

Le montant des aides est fixé conformément au tableau ci-dessous :

PTAC (Poids Total Autorisé en Charge)	Véhicule GNV ou véhicule électrique
PTAC < 2.5 t	3000 €
2.5 t < PTAC ≤ 7 t	5000 €

3.2 : Sociétés de location de véhicules, concessionnaires et revendeurs indépendants

Les sociétés de location de véhicules, les concessionnaires et revendeurs indépendants sont éligibles au dispositif dans le cadre de leur flotte interne ou pour un parc de location.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de l'aide et promotion du dispositif.

Le bénéficiaire, quel que soit son statut, s'engage :

- en matière de communication et de publicité, à apposer sur les véhicules aidés un autocollant remis par la CCPMB et à mentionner l'aide obtenue lors de toute action de communication;
- dans l'hypothèse où le(s) véhicule(s) aidé(s) viendrait(ent) à être revendu(s) dans un délai inférieur à quatre ans, à restituer la dite subvention à la CCPMB.

La CCPMB se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place, dans un délai de quatre ans la conformité de l'utilisation de l'aide au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Article 5 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutif du délit d'escroquerie punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Article 6 : Entrée en vigueur du dispositif.

La date d'entrée en vigueur de ce règlement correspond à la date de son approbation par le Conseil Communautaire, soit à compter du 22 septembre 2021. L'attribution des aides sera aussi soumise à l'adoption d'une délibération cadre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Aucune prime ne sera versée dans le cas d'une acquisition antérieure au vote du présent règlement et à l'émission d'un accusé de réception du dossier par la CCPMB.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la communauté de communes. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Article 7 : Constitution du dossier et versement de l'aide

Ne sont considérés comme recevables que les dossiers complets reçus par la CCPMB avant l'acquisition du ou des véhicules. En application stricte des critères d'éligibilité prévus au sein du présent règlement, le dossier est instruit par la CCPMB.

Le dossier sera constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé.
- un courrier d'engagement sur l'honneur signé.
- un relevé d'identité bancaire ou postal.
- un document d'identification de l'organisme demandeur (extrait Kbis de moins de trois mois, numéro de SIRET/SIREN, statuts, récépissé de déclaration en préfecture).
- pour les associations : copie de l'acte délibératif relatif à la décision d'acquisition des véhicules faisant l'objet de la demande d'aide.
- Le ou les devis relatif (s) aux véhicules faisant l'objet de la subvention accompagné d'un descriptif technique.

Les dossiers de demande de subvention seront adressés à la CCPMB, soit par mail environnement@ccpmb.fr ou par courrier à CCPMB, 648 chemin des Prés Catons, 74190 Passy.

La procédure pour l'obtention de la subvention est la suivante :

1. Dépôt d'un dossier de demande de subvention avec les pièces énumérées ci-dessus.
2. Envoi par la CCPMB d'un accusé de réception et de complétude du dossier. Ceci vaut autorisation de réaliser l'achat mais sans assurance d'avoir le droit à la subvention.
3. Instruction du dossier par la CCPMB et envoi de l'avis favorable au bénéficiaire accompagné d'un autocollant à apposer sur le véhicule bénéficiant de la subvention.
4. Envoi des justificatifs d'acquisition par le bénéficiaire : facture acquittée, photographie du véhicule avec l'autocollant apposé et copie de la carte grise.
5. La CCPMB verse la prime sur le compte du bénéficiaire en un versement unique.